**N° 5954**

**Projet de loi**

**relatif aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant**

* **la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession**
* **la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d’enregistrement, de timbre, de succession**
* **la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l’article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d’enregistrement, de timbre, de succession**
* **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d’enregistrement, de succession et de timbre**

Le projet de loi sous avis tend à abolir les cas de traitement inégal en matière de droits de succession et de mutation par décès suivant les cas où le défunt („de cujus“) avait ou non son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L’objectif est de rendre la législation nationale sur le droit de succession conforme aux principes communautaires de liberté d’établissement, de libre circulation des personnes et de libre circulation des capitaux.

La législation actuellement en vigueur prévoit une imposition différente pour certains ayants droit dépendant du lieu de résidence du défunt ou de la défunte. Si le défunt avait son dernier domicile au Luxembourg, sa succession est soumise aux droits de succession. Si le défunt n’avait pas son dernier domicile au Luxembourg, sa succession est soumise aux droits de mutation par décès.

Actuellement, la succession légale d’une personne dont le dernier domicile n’était pas situé sur le territoire luxembourgeois est imposée exclusivement sur l’actif immobilier brut situé sur le territoire luxembourgeois, à raison d’un taux de base de 2% en ligne directe et de 5% entre époux et entre partenaires ayant des enfants ou descendants communs. Ce taux de base est majoré d’un facteur multiplicateur qui augmente en fonction de la valeur de l’immeuble transmis par succession. Si le dernier domicile était au Grand-Duché, il y a exemption du droit de successions. Selon la jurisprudence la notion de domicile est à considérer au sens de la loi fiscale comme lieu où l’on a établi son habitation réelle, effective, continue.

Sans vouloir toucher aux distinctions fondamentales entre le droit de succession et le droit de mutation, le projet sous avis tend à abolir cette différenciation de régime et étend donc le cercle des bénéficiaires des exemptions aux situations visées, sans distinguer selon que le défunt ou de cujus avait son dernier domicile au Luxembourg ou non.

Le projet de loi vise plus précisément à mettre sur un pied d’égalité les ayants droit en ligne directe, les époux ayant des enfants ou des descendants communs et les partenaires liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat inscrite conformément aux dispositions de l’article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ayant des enfants ou descendants communs.

En outre, le projet de loi a pour objet d’étendre l’abattement de 38.000 euros prévu en matière de droits de succession en faveur des époux et des personnes unies par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004, qui n’ont pas d’enfants ou de descendants communs, également aux droits de mutation par décès, le taux d’imposition de base étant de 5% dans les deux cas.

Par une lettre adressée le 16 octobre 2008 au Gouvernement luxembourgeois, la Commission européenne a conclu que la législation établissant les droits de mutation en cas de décès d’une personne non domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg est incompatible avec les obligations incombant au Luxembourg en vertu des dispositions du traité CE concernant la libre circulation des personnes et des capitaux.

Ces conclusions ont été confirmées par un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 11 septembre 2008.

La Commission européenne a notamment identifié quatre points où l’absence de domicile au Luxembourg au jour du décès donne lieu à une imposition par voie de droits de mutation par décès plus lourde par rapport à la situation d’un défunt domicilié au Luxembourg au jour de son décès:

1. les droits de mutation par décès sont assis sur la valeur brute des immeubles sans distraction possible de dettes à charge de la succession;

2. la franchise de 1.250 EUR n’est pas applicable en cas de droits de mutation par décès;

3. l’abattement entre époux de l’ordre de 38.000 EUR ne s’applique pas en cas de droits de mutation par décès;

4. certaines exemptions sont exclues pour les droits de mutation par décès.

A la suite de la lettre précitée du 16 octobre 2008, le Gouvernement a décidé d’intégrer les résultats de l’analyse de la Commission et de l’arrêt précité en amendant le projet de loi susvisé.

Les amendements portent sur deux points:

– l’extension de la franchise de 1.250 EUR aux droits de mutation par décès;

– la définition du passif susceptible d’être déduit de la valeur des immeubles sis au Luxembourg en cas de droits de mutation par décès: l’imposition se fait ainsi sur base d’une assiette définie en tant que valeur nette à la fois en cas de droits de succession et en cas de droits de mutation par décès.